

Arrêté municipal n° 2025-075

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du
domaine public devant le 20 rue du 1^{er}
Connetable du 31 mars au 09 avril 2025.

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L. 2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-2-2° et 2213-4 du code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-8 ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, huitième partie;
Vu Les tarifs en vigueur suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024

Considérant L'octroi d'une occupation prolongée du domaine public fait l'objet d'une redevance d'occupation temporaire.
Considérant La demande d'occupation du domaine public sollicité par *M^r Guenolé Kenan* le 26 mars 2025.
En l'espèce, la sollicitation consiste en la privatisation du domaine public dans le cadre de travaux pour l'amélioration d'une habitation en centre-ville, les travaux seront réalisés par Mr Kenan Guenolé.

ARRETE

- ARTICLE 1 Il est alloué une occupation du domaine public au profit de *M^r Guenolé Kenan* aux conditions suivantes :
- **Durée d'occupation : du 31 mars au 09 avril 2025**
 - Emplacement : 9 m2 correspondant à l'emprise de l'échafaudage sur la voie publique, **située devant le 20 rue du 1^{er} Connetable.**
 - Montant de la redevance : 52,00 € correspondant au forfait de base 16 €+0,40 €/m²/jour.
 - Engagement du bénéficiaire : il prévendra la Ville en cas de dépassement de la période, sachant que le montant supplémentaire de la redevance sera égal à 0,40 €/m²/jour.
 - Rappel des conditions d'une occupation temporaire du domaine public : toute occupation non autorisée sera facturée au triple du tarif x 3. Si une dégradation est constatée après occupation du domaine public, il est facturé la remise en état sur la base d'un devis établi par l'entrepreneur titulaire du marché de voirie.
- ARTICLE 2 : L'interdiction de stationner en dehors du bénéficiaire de l'AOT sera matérialisée par un barriérage et une signalisation réglementaire où sera affichée une ampliation du présent arrêté.
- ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 4 : Le Directeur général des services municipaux et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés de s'assurer de l'exécution du présent arrêté.

Rostrenen, le *28/3/25*

Le Maire,
Guillaume ROBIC

